

CHAPITRE 13

LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Lorsqu'un *usage* est mentionné comme faisant l'objet d'une contrainte, qu'il soit la source de la contrainte ou qu'il subit la contrainte, la disposition s'applique dans le cas d'une nouvelle *implantation*, d'un déplacement, d'un agrandissement ou de la réaffectation d'un site ou d'une *construction* portant sur un tel *usage*.

Lorsqu'une *distance séparatrice* est mentionnée entre une source de contrainte et un ou plusieurs *usages* subissant la contrainte, cette distance s'applique avec réciprocité.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.2 Carrières

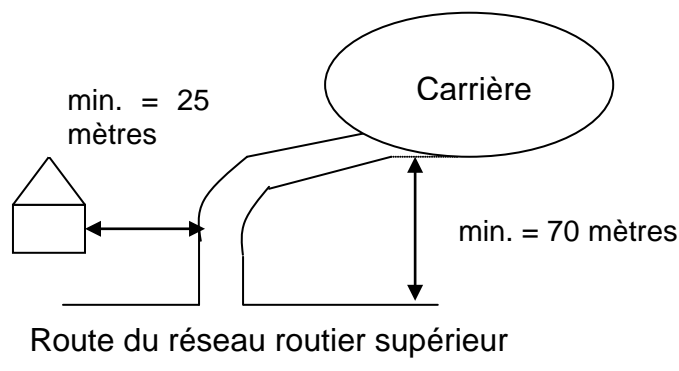
Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 600 mètres doit être maintenue entre une *carrière* et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II ET RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et une *carrière*.

Une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre un puits individuel d'alimentation en eau potable et une *carrière*.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 70 mètres doit être maintenue entre une *carrière* et une voie publique.

Les voies d'accès à une *carrière* doivent être reliées directement à une route du *réseau routier supérieur* sans passer par une autre voie publique et être tracées en forme de coude de façon à éviter que l'emplacement ne soit visible de la route. Une *distance séparatrice* minimale de 25 mètres doit être maintenue entre les voies d'accès à une *carrière* et toute construction.



RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160

13.3 Sablières

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une *sablière* et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

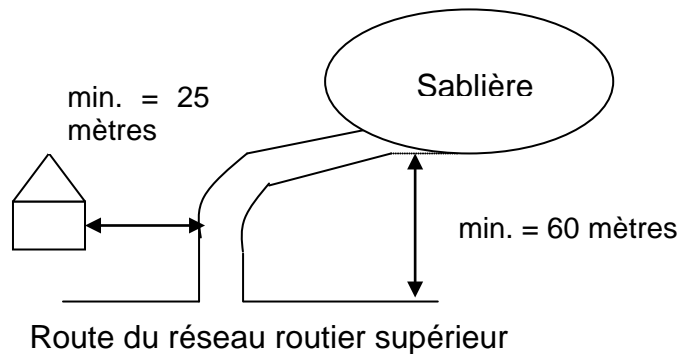
Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et une *sablière*.

Une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre un puits individuel d'alimentation en eau potable et une *sablière*.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 60 mètres doit être maintenue entre une *sablière* et une voie publique.

Les voies d'accès à une *sablière* doivent être reliées directement à une route du *réseau routier supérieur* sans passer par une autre voie publique et être tracées en forme de coude de façon à éviter que l'emplacement ne soit visible de la route.

Une *distance séparatrice* minimale de 25 mètres doit être maintenue entre les voies d'accès à une *sablière* et toute construction.



RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX AIRES D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.4 Site d'élimination de déchets

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une installation de captage d'eau de surface ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine servant, soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées, soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.5 Dépôt de neige usée

Une *distance séparatrice* minimale de 75 mètres doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.6 Site d'entreposage de déchets dangereux

Une *distance séparatrice* minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II ET RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 300 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et un site d'entreposage de déchets dangereux.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.7 Étangs d'épuration

Une *distance séparatrice* minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

Une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un étang aéré d'épuration des eaux usées et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.8 Poste de distribution d'électricité

Une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.9 Usine de béton

Une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une usine de béton et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.10 Dépotoir désaffecté

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tout travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle *construction*, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune *prise d'eau potable* ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.11 Site d'entreposage de matières dangereuses

Aucun *usage* autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et le volume de matière entreposée tel que l'indiquent les tableaux suivants tirés du document intitulé "Évaluation des risques que posent les substances dangereuses: Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie". À titre indicatif, les tableaux 13.11.A et 13.11.B s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux 13.11.A et 13.11.C s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

Tableau 13.11.A Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu en nappe)

Quantité (m ³)	1	10	100	1000	5000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	Digue de Réservoir = 22 m	digue de réservoir = 28 m	digue de réservoir = 38 m	digue de réservoir = 56 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de	8 m	16 m	26 m				

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m³; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue, lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclair ; le tableau 13.12.B s'applique donc aussi à elles.

Tableau 13.11.B Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu-éclair)

Quantité (m ³)	5000	10 000	25 000
digue de réservoir typique (m)	28	38	56
Zone d'exclusion	Digue de Réservoir + 30 m	digue de réservoir + 45 m	digue de réservoir + 70 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de			

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

Tableau 13.11.C Distances de sécurité recommandées en fonction des risques de gaz inflammables liquéfiés (Danger de feu-éclair)

Point d'ébullition	Quantité (tonnes)	1	10	100	1000
Bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
Haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

La fréquence des BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions/explosions dues à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition), ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible ; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.12 Cours à rebuts et cimetières d'automobiles

Sur tout le territoire, les *terrains* ou les *cours* pour la mise au rebut de carcasses *automobiles*, de pièces de *véhicules automobiles*, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes suivantes :

1° **Normes de localisation :**

- a) deux cents (200) mètres de toute *habitation*, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, d'un *terrain de camping* (cette norme ne vise pas l'*habitation* appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la *cour* à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite *cour* à rebuts).
- b) trois cents (300) mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, *lac*;
- c) cent cinquante (150) mètres de tout chemin public.

2° **Normes de dissimulation :**

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de *clôtures*, de *talus* ou d'*écrans* végétaux conformément aux exigences suivantes :

a) Clôtures :

- la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
- une *clôture* pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
- la charpente de la *clôture* doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la *clôture* qui longe le chemin public;
- les *clôtures* doivent être maintenues en bon état.

b) Talus :

- la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
- le *talus* devra être recouvert de végétation;
- s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu;

c) Écrans végétaux :

- la largeur de l'*écran* végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet *écran* devra dissimuler complètement la *cour*;
- dans le cas de la disparition de l'*écran* végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une *cour* à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'EAU POTABLE

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1° et article 113, 3° alinéa]

13.13 Périmètre de protection

Conformément à l'article 63 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3), les articles 2 à 20, 22, 23, 53, 54 et des deuxièmes alinéas des articles 56 et 57 de ce règlement sont applicables.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION V LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES VOIES DE TRANSPORT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.14 Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de l'autoroute 20

Une *marge de recul* minimale de 25 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* de l'autoroute Jean-Lesage et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Les *bâtiments* reliés aux services autoroutiers sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.15 Dispositions régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de la route 132

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une *marge de recul* minimale de 7 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée de la route 132 et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION II, RÉCRÉATION II, et RÉCRÉATION III.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une *marge de recul* minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée de la route 132 et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.16 Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise d'un chemin de fer

À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*, une *marge de recul* minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

À l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*, une *marge de recul* minimale de 25 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du

groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Les *bâtiments* reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VI LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

[LAU article 113 ; 2e alinéa, paragraphe 4° ; et article 113, 3e alinéa]

13.17 Dispositions générales concernant les installations d'élevage

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *zone* dont l'affectation est résidentielle, commerciale ou récréative selon les modalités explicitées à la présente section.

De même, des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une *zone* dont l'affectation est agricole, agroforestière ou récréative selon les modalités explicitées à la présente section.

L'affectation des *zones* est repérable à la *grille des spécifications*.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.18 Les installations d'élevage par rapport à une zone résidentielle ou commerciale

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et la limite externe d'une *zone* dont l'affectation est résidentielle (code HBF, HMD, HFD ou HMM) ou commerciale (code MTF, CMC) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Tableau 13.18.A : Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	112	291 à 300	326	861 à 880	457
11 à 20	139	301 à 320	333	881 à 900	460
21 à 30	158	321 à 340	339	901 à 950	468
31 à 40	173	341 à 360	345	951 à 1000	476
41 à 50	186	361 à 380	351	1001 à 1050	483
51 à 60	197	381 à 400	357	1051 à 1100	490
61 à 70	207	401 à 420	362	1101 à 1150	497
71 à 80	215	421 à 440	367	1151 à 1200	503
81 à 90	224	441 à 460	373	1201 à 1250	510
91 à 100	231	461 à 480	378	1251 à 1300	517
101 à 110	238	481 à 500	382	1301 à 1350	522
111 à 120	244	501 à 520	387	1351 à 1400	529
121 à 130	251	521 à 540	392	1401 à 1450	534
131 à 140	256	541 à 560	396	1451 à 1500	540
141 à 150	262	561 à 580	401	1501 à 1550	546
151 à 160	268	581 à 600	405	1551 à 1600	551
161 à 170	273	601 à 620	410	1601 à 1650	556
171 à 180	278	621 à 640	413	1651 à 1700	562
181 à 190	282	641 à 660	418	1701 à 1750	567
191 à 200	287	661 à 680	421	1751 à 1800	572
201 à 210	292	681 à 700	425	1801 à 1850	577
211 à 220	295	701 à 720	429	1851 à 1900	581
221 à 230	300	721 à 740	433	1901 à 1950	587
231 à 240	304	741 à 760	437	1951 à 2000	591
241 à 250	308	761 à 780	440	2001 à 2100	600
251 à 260	312	781 à 800	444	2101 à 2200	609
261 à 270	316	801 à 820	447	2201 à 2300	617
271 à 280	319	821 à 840	450	2301 à 2400	626
281 à 290	323	841 à 860	454	2401 et +	634

Tableau 13.18.B Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	150	291 à 300	434	861 à 880	609
11 à 20	186	301 à 320	444	881 à 900	613
21 à 30	211	321 à 340	452	901 à 950	624
31 à 40	231	341 à 360	460	951 à 1000	634
41 à 50	248	361 à 380	468	1001 à 1050	644
51 à 60	262	381 à 400	475	1051 à 1100	654
61 à 70	276	401 à 420	483	1101 à 1150	663
71 à 80	287	421 à 440	490	1151 à 1200	671
81 à 90	298	441 à 460	497	1201 à 1250	680
91 à 100	308	461 à 480	504	1251 à 1300	689
101 à 110	318	481 à 500	510	1301 à 1350	696
111 à 120	326	501 à 520	517	1351 à 1400	705
121 à 130	334	521 à 540	522	1401 à 1450	712
131 à 140	342	541 à 560	528	1451 à 1500	720
141 à 150	349	561 à 580	534	1501 à 1550	727
151 à 160	357	581 à 600	540	1551 à 1600	735
161 à 170	364	601 à 620	546	1601 à 1650	742
171 à 180	370	621 à 640	551	1651 à 1700	749
181 à 190	376	641 à 660	557	1701 à 1750	756
191 à 200	383	661 à 680	562	1751 à 1800	763
201 à 210	389	681 à 700	567	1801 à 1850	769
211 à 220	394	701 à 720	572	1851 à 1900	775
221 à 230	400	721 à 740	577	1901 à 1950	782
231 à 240	405	741 à 760	582	1951 à 2000	788
241 à 250	411	761 à 780	586	2001 à 2100	801
251 à 260	416	781 à 800	591	2101 à 2200	812
261 à 270	421	801 à 820	596	2201 à 2300	823
271 à 280	425	821 à 840	601	2301 à 2400	835
281 à 290	430	841 à 860	605	2401 et +	845

Tableau 13.18.C *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales*

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	214	291 à 300	620	861 à 880	870
11 à 20	265	301 à 320	634	881 à 900	876
21 à 30	301	321 à 340	646	901 à 950	892
31 à 40	330	341 à 360	658	951 à 1000	906
41 à 50	354	361 à 380	668	1001 à 1050	920
51 à 60	374	381 à 400	679	1051 à 1100	934
61 à 70	394	401 à 420	690	1101 à 1150	947
71 à 80	410	421 à 440	700	1151 à 1200	959
81 à 90	426	441 à 460	710	1201 à 1250	972
91 à 100	440	461 à 480	720	1251 à 1300	984
101 à 110	454	481 à 500	728	1301 à 1350	995
111 à 120	466	501 à 520	738	1351 à 1400	1007
121 à 130	478	521 à 540	746	1401 à 1450	1018
131 à 140	488	541 à 560	755	1451 à 1500	1028
141 à 150	499	561 à 580	763	1501 à 1550	1039
151 à 160	510	581 à 600	772	1551 à 1600	1050
161 à 170	520	601 à 620	780	1601 à 1650	1060
171 à 180	529	621 à 640	787	1651 à 1700	1070
181 à 190	538	641 à 660	796	1701 à 1750	1080
191 à 200	547	661 à 680	803	1751 à 1800	1090
201 à 210	556	681 à 700	810	1801 à 1850	1099
211 à 220	563	701 à 720	817	1851 à 1900	1108
221 à 230	571	721 à 740	824	1901 à 1950	1117
231 à 240	578	741 à 760	832	1951 à 2000	1126
241 à 250	587	761 à 780	838	2001 à 2100	1144
251 à 260	594	781 à 800	845	2101 à 2200	1160
261 à 270	601	801 à 820	851	2201 à 2300	1176
271 à 280	607	821 à 840	858	2301 à 2400	1193
281 à 290	614	841 à 860	864	2401 et +	1207

Tableau 13.18.D Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	267	291 à 300	1500	861 à 880	1500
11 à 20	332	301 à 320	1500	881 à 900	1500
21 à 30	377	321 à 340	1500	901 à 950	1500
31 à 40	413	341 à 360	1500	951 à 1000	1500
41 à 50	443	361 à 380	1500	1001 à 1050	1500
51 à 60	468	381 à 400	1500	1051 à 1100	1500
61 à 70	492	401 à 420	1500	1101 à 1150	1500
71 à 80	513	421 à 440	1500	1151 à 1200	1500
81 à 90	533	441 à 460	1500	1201 à 1250	1500
91 à 100	551	461 à 480	1500	1251 à 1300	1500
101 à 110	1500	481 à 500	1500	1301 à 1350	1500
111 à 120	1500	501 à 520	1500	1351 à 1400	1500
121 à 130	1500	521 à 540	1500	1401 à 1450	1500
131 à 140	1500	541 à 560	1500	1451 à 1500	1500
141 à 150	1500	561 à 580	1500	1501 à 1550	1500
151 à 160	1500	581 à 600	1500	1551 à 1600	1500
161 à 170	1500	601 à 620	1500	1601 à 1650	1500
171 à 180	1500	621 à 640	1500	1651 à 1700	1500
181 à 190	1500	641 à 660	1500	1701 à 1750	1500
191 à 200	1500	661 à 680	1500	1751 à 1800	1500
201 à 210	1500	681 à 700	1500	1801 à 1850	1500
211 à 220	1500	701 à 720	1500	1851 à 1900	1500
221 à 230	1500	721 à 740	1500	1901 à 1950	1500
231 à 240	1500	741 à 760	1500	1951 à 2000	1500
241 à 250	1500	761 à 780	1500	2001 à 2100	1500
251 à 260	1500	781 à 800	1500	2101 à 2200	1500
261 à 270	1500	801 à 820	1500	2201 à 2300	1500
271 à 280	1500	821 à 840	1500	2301 à 2400	1500
281 à 290	1500	841 à 860	1500	2401 et +	1500

RÈGLEMENT R-2009-114

13.19 Les installations d'élevage par rapport à une zone récréative ou de villégiature

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et la limite externe d'une zone récréative (code RCT) ou de villégiature (code VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Tableau 13.19.A Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	N/A	291 à 300	217	861 à 880	305
11 à 20	N/A	301 à 320	222	881 à 900	307
21 à 30	105	321 à 340	226	901 à 950	312
31 à 40	116	341 à 360	230	951 à 1000	317
41 à 50	124	361 à 380	234	1001 à 1050	322
51 à 60	131	381 à 400	238	1051 à 1100	327
61 à 70	138	401 à 420	242	1101 à 1150	331
71 à 80	144	421 à 440	245	1151 à 1200	336
81 à 90	149	441 à 460	249	1201 à 1250	340
91 à 100	154	461 à 480	252	1251 à 1300	344
101 à 110	159	481 à 500	255	1301 à 1350	348
111 à 120	163	501 à 520	258	1351 à 1400	352
121 à 130	167	521 à 540	261	1401 à 1450	356
131 à 140	171	541 à 560	264	1451 à 1500	360
141 à 150	175	561 à 580	267	1501 à 1550	364
151 à 160	179	581 à 600	270	1551 à 1600	368
161 à 170	182	601 à 620	273	1601 à 1650	371
171 à 180	185	621 à 640	276	1651 à 1700	375
181 à 190	188	641 à 660	278	1701 à 1750	378
191 à 200	192	661 à 680	281	1751 à 1800	381
201 à 210	194	681 à 700	284	1801 à 1850	385
211 à 220	197	701 à 720	286	1851 à 1900	388
221 à 230	200	721 à 740	289	1901 à 1950	391
231 à 240	202	741 à 760	291	1951 à 2000	394
241 à 250	205	761 à 780	293	2001 à 2100	400
251 à 260	208	781 à 800	296	2101 à 2200	406
261 à 270	210	801 à 820	298	2201 à 2300	412
271 à 280	213	821 à 840	300	2301 à 2400	417
281 à 290	215	841 à 860	302	2401 et +	423

Tableau 13.19.B *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales*

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	N/A	291 à 300	290	861 à 880	406
11 à 20	N/A	301 à 320	296	881 à 900	409
21 à 30	141	321 à 340	301	901 à 950	416
31 à 40	154	341 à 360	307	951 à 1000	423
41 à 50	165	361 à 380	312	1001 à 1050	430
51 à 60	175	381 à 400	317	1051 à 1100	436
61 à 70	184	401 à 420	322	1101 à 1150	442
71 à 80	192	421 à 440	326	1151 à 1200	447
81 à 90	199	441 à 460	332	1201 à 1250	454
91 à 100	206	461 à 480	336	1251 à 1300	459
101 à 110	212	481 à 500	340	1301 à 1350	464
111 à 120	217	501 à 520	344	1351 à 1400	470
121 à 130	223	521 à 540	348	1401 à 1450	475
131 à 140	228	541 à 560	352	1451 à 1500	480
141 à 150	233	561 à 580	356	1501 à 1550	485
151 à 160	238	581 à 600	360	1551 à 1600	490
161 à 170	242	601 à 620	364	1601 à 1650	494
171 à 180	247	621 à 640	367	1651 à 1700	500
181 à 190	251	641 à 660	371	1701 à 1750	504
191 à 200	255	661 à 680	375	1751 à 1800	508
201 à 210	259	681 à 700	378	1801 à 1850	513
211 à 220	263	701 à 720	381	1851 à 1900	517
221 à 230	267	721 à 740	385	1901 à 1950	521
231 à 240	270	741 à 760	388	1951 à 2000	525
241 à 250	274	761 à 780	391	2001 à 2100	534
251 à 260	277	781 à 800	394	2101 à 2200	542
261 à 270	281	801 à 820	397	2201 à 2300	549
271 à 280	283	821 à 840	400	2301 à 2400	557
281 à 290	287	841 à 860	403	2401 et +	563

Tableau 13.19.C Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	142	291 à 300	414	861 à 880	580
11 à 20	177	301 à 320	422	881 à 900	584
21 à 30	201	321 à 340	430	901 à 950	594
31 à 40	220	341 à 360	438	951 à 1000	604
41 à 50	236	361 à 380	446	1001 à 1050	614
51 à 60	250	381 à 400	453	1051 à 1100	622
61 à 70	262	401 à 420	460	1101 à 1150	631
71 à 80	274	421 à 440	466	1151 à 1200	639
81 à 90	284	441 à 460	474	1201 à 1250	648
91 à 100	294	461 à 480	480	1251 à 1300	656
101 à 110	302	481 à 500	486	1301 à 1350	663
111 à 120	310	501 à 520	492	1351 à 1400	671
121 à 130	318	521 à 540	498	1401 à 1450	678
131 à 140	326	541 à 560	503	1451 à 1500	686
141 à 150	333	561 à 580	509	1501 à 1550	693
151 à 160	340	581 à 600	514	1551 à 1600	700
161 à 170	346	601 à 620	520	1601 à 1650	706
171 à 180	353	621 à 640	525	1651 à 1700	714
181 à 190	358	641 à 660	530	1701 à 1750	720
191 à 200	365	661 à 680	535	1751 à 1800	726
201 à 210	370	681 à 700	540	1801 à 1850	733
211 à 220	375	701 à 720	545	1851 à 1900	738
221 à 230	381	721 à 740	550	1901 à 1950	745
231 à 240	386	741 à 760	554	1951 à 2000	750
241 à 250	391	761 à 780	558	2001 à 2100	762
251 à 260	396	781 à 800	563	2101 à 2200	774
261 à 270	401	801 à 820	567	2201 à 2300	784
271 à 280	405	821 à 840	572	2301 à 2400	795
281 à 290	410	841 à 860	576	2401 et +	805

Tableau 13.19.D Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	178	291 à 300	1500	861 à 880	1500
11 à 20	221	301 à 320	1500	881 à 900	1500
21 à 30	251	321 à 340	1500	901 à 950	1500
31 à 40	275	341 à 360	1500	951 à 1000	1500
41 à 50	295	361 à 380	1500	1001 à 1050	1500
51 à 60	312	381 à 400	1500	1051 à 1100	1500
61 à 70	328	401 à 420	1500	1101 à 1150	1500
71 à 80	342	421 à 440	1500	1151 à 1200	1500
81 à 90	355	441 à 460	1500	1201 à 1250	1500
91 à 100	367	461 à 480	1500	1251 à 1300	1500
101 à 110	378	481 à 500	1500	1301 à 1350	1500
111 à 120	388	501 à 520	1500	1351 à 1400	1500
121 à 130	398	521 à 540	1500	1401 à 1450	1500
131 à 140	407	541 à 560	1500	1451 à 1500	1500
141 à 150	416	561 à 580	1500	1501 à 1550	1500
151 à 160	425	581 à 600	1500	1551 à 1600	1500
161 à 170	433	601 à 620	1500	1601 à 1650	1500
171 à 180	441	621 à 640	1500	1651 à 1700	1500
181 à 190	448	641 à 660	1500	1701 à 1750	1500
191 à 200	456	661 à 680	1500	1751 à 1800	1500
201 à 210	463	681 à 700	1500	1801 à 1850	1500
211 à 220	469	701 à 720	1500	1851 à 1900	1500
221 à 230	476	721 à 740	1500	1901 à 1950	1500
231 à 240	482	741 à 760	1500	1951 à 2000	1500
241 à 250	1500	761 à 780	1500	2001 à 2100	1500
251 à 260	1500	781 à 800	1500	2101 à 2200	1500
261 à 270	1500	801 à 820	1500	2201 à 2300	1500
271 à 280	1500	821 à 840	1500	2301 à 2400	1500
281 à 290	1500	841 à 860	1500	2401 et +	1500

13.20 Les installations d'élevage par rapport à une habitation en zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée ou de villégiature

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une zone agricole (AGC), agroforestière (AGF), agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par les tableaux 13.20.A à 13.20.D.

Une installation d'élevage n'a toutefois pas à respecter ces distances par rapport à une *maison d'habitation* située dans une zone dont l'affectation est agricole

déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) et dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012.

Tableau 13.20.A : Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	37	291 à 300	109	861 à 880	152
11 à 20	46	301 à 320	111	881 à 900	153
21 à 30	53	321 à 340	113	901 à 950	156
31 à 40	58	341 à 360	115	951 à 1000	159
41 à 50	62	361 à 380	117	1001 à 1050	161
51 à 60	66	381 à 400	119	1051 à 1100	163
61 à 70	69	401 à 420	121	1101 à 1150	166
71 à 80	72	421 à 440	122	1151 à 1200	168
81 à 90	75	441 à 460	124	1201 à 1250	170
91 à 100	77	461 à 480	126	1251 à 1300	172
101 à 110	79	481 à 500	127	1301 à 1350	174
111 à 120	81	501 à 520	129	1351 à 1400	176
121 à 130	84	521 à 540	131	1401 à 1450	178
131 à 140	85	541 à 560	132	1451 à 1500	180
141 à 150	87	561 à 580	134	1501 à 1550	182
151 à 160	89	581 à 600	135	1551 à 1600	184
161 à 170	91	601 à 620	137	1601 à 1650	185
171 à 180	93	621 à 640	138	1651 à 1700	187
181 à 190	94	641 à 660	139	1701 à 1750	189
191 à 200	96	661 à 680	140	1751 à 1800	191
201 à 210	97	681 à 700	142	1801 à 1850	192
211 à 220	98	701 à 720	143	1851 à 1900	194
221 à 230	100	721 à 740	144	1901 à 1950	196
231 à 240	101	741 à 760	146	1951 à 2000	197
241 à 250	103	761 à 780	147	2001 à 2100	200
251 à 260	104	781 à 800	148	2101 à 2200	203
261 à 270	105	801 à 820	149	2201 à 2300	206
271 à 280	106	821 à 840	150	2301 à 2400	209
281 à 290	108	841 à 860	151	2401 et +	211

Tableau 13.20.B *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales*

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	50	291 à 300	145	861 à 880	203
11 à 20	62	301 à 320	148	881 à 900	204
21 à 30	70	321 à 340	151	901 à 950	208
31 à 40	77	341 à 360	153	951 à 1000	211
41 à 50	83	361 à 380	156	1001 à 1050	215
51 à 60	87	381 à 400	158	1051 à 1100	218
61 à 70	92	401 à 420	161	1101 à 1150	221
71 à 80	96	421 à 440	163	1151 à 1200	224
81 à 90	99	441 à 460	166	1201 à 1250	227
91 à 100	103	461 à 480	168	1251 à 1300	230
101 à 110	106	481 à 500	170	1301 à 1350	232
111 à 120	109	501 à 520	172	1351 à 1400	235
121 à 130	111	521 à 540	174	1401 à 1450	237
131 à 140	114	541 à 560	176	1451 à 1500	240
141 à 150	116	561 à 580	178	1501 à 1550	242
151 à 160	119	581 à 600	180	1551 à 1600	245
161 à 170	121	601 à 620	182	1601 à 1650	247
171 à 180	123	621 à 640	184	1651 à 1700	250
181 à 190	125	641 à 660	186	1701 à 1750	252
191 à 200	128	661 à 680	187	1751 à 1800	254
201 à 210	130	681 à 700	189	1801 à 1850	256
211 à 220	131	701 à 720	191	1851 à 1900	258
221 à 230	133	721 à 740	192	1901 à 1950	261
231 à 240	135	741 à 760	194	1951 à 2000	263
241 à 250	137	761 à 780	195	2001 à 2100	267
251 à 260	139	781 à 800	197	2101 à 2200	271
261 à 270	140	801 à 820	199	2201 à 2300	274
271 à 280	142	821 à 840	200	2301 à 2400	278
281 à 290	143	841 à 860	202	2401 et +	282

Tableau 13.20.C Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	71	291 à 300	207	861 à 880	290
11 à 20	88	301 à 320	211	881 à 900	292
21 à 30	100	321 à 340	215	901 à 950	297
31 à 40	110	341 à 360	219	951 à 1000	302
41 à 50	118	361 à 380	223	1001 à 1050	307
51 à 60	125	381 à 400	226	1051 à 1100	311
61 à 70	131	401 à 420	230	1101 à 1150	316
71 à 80	137	421 à 440	233	1151 à 1200	320
81 à 90	142	441 à 460	237	1201 à 1250	324
91 à 100	147	461 à 480	240	1251 à 1300	328
101 à 110	151	481 à 500	243	1301 à 1350	332
111 à 120	155	501 à 520	246	1351 à 1400	336
121 à 130	159	521 à 540	249	1401 à 1450	339
131 à 140	163	541 à 560	252	1451 à 1500	343
141 à 150	166	561 à 580	254	1501 à 1550	346
151 à 160	170	581 à 600	257	1551 à 1600	350
161 à 170	173	601 à 620	260	1601 à 1650	353
171 à 180	176	621 à 640	262	1651 à 1700	357
181 à 190	179	641 à 660	265	1701 à 1750	360
191 à 200	182	661 à 680	268	1751 à 1800	363
201 à 210	185	681 à 700	270	1801 à 1850	366
211 à 220	188	701 à 720	272	1851 à 1900	369
221 à 230	190	721 à 740	275	1901 à 1950	372
231 à 240	193	741 à 760	277	1951 à 2000	375
241 à 250	196	761 à 780	279	2001 à 2100	381
251 à 260	198	781 à 800	282	2101 à 2200	387
261 à 270	200	801 à 820	284	2201 à 2300	392
271 à 280	202	821 à 840	286	2301 à 2400	398
281 à 290	205	841 à 860	288	2401 et +	402

Tableau 13.20.D Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	89	291 à 300	259	861 à 880	363
11 à 20	111	301 à 320	264	881 à 900	365
21 à 30	126	321 à 340	269	901 à 950	372
31 à 40	138	341 à 360	274	951 à 1000	378
41 à 50	148	361 à 380	279	1001 à 1050	384
51 à 60	156	381 à 400	283	1051 à 1100	389
61 à 70	164	401 à 420	288	1101 à 1150	395
71 à 80	171	421 à 440	292	1151 à 1200	400
81 à 90	178	441 à 460	296	1201 à 1250	405
91 à 100	184	461 à 480	300	1251 à 1300	410
101 à 110	189	481 à 500	304	1301 à 1350	415
111 à 120	194	501 à 520	308	1351 à 1400	420
121 à 130	199	521 à 540	311	1401 à 1450	424
131 à 140	204	541 à 560	315	1451 à 1500	429
141 à 150	208	561 à 580	318	1501 à 1550	433
151 à 160	213	581 à 600	322	1551 à 1600	438
161 à 170	217	601 à 620	325	1601 à 1650	442
171 à 180	221	621 à 640	328	1651 à 1700	446
181 à 190	224	641 à 660	332	1701 à 1750	450
191 à 200	228	661 à 680	335	1751 à 1800	454
201 à 210	232	681 à 700	338	1801 à 1850	458
211 à 220	235	701 à 720	341	1851 à 1900	462
221 à 230	238	721 à 740	344	1901 à 1950	466
231 à 240	241	741 à 760	347	1951 à 2000	469
241 à 250	245	761 à 780	349	2001 à 2100	477
251 à 260	248	781 à 800	352	2101 à 2200	484
261 à 270	251	801 à 820	355	2201 à 2300	490
271 à 280	253	821 à 840	358	2301 à 2400	497
281 à 290	256	841 à 860	360	2401 et +	503

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2011-144, R-2012-160

13.21 Dispositions particulières relatives aux impacts des vents dominants

Une *installation d'élevage* qui contient soit des *suidés*, des *gallinacés*, des *anatidés* ou des dindes doit respecter une *distance séparatrice* minimale en fonction des *vents dominants d'été*. Cette *distance séparatrice* s'applique seulement si l'*installation d'élevage* est située dans l'*axe des vents dominants d'été* d'une zone dont l'affectation est résidentielle ou commerciale. Dans ce cas, l'*installation d'élevage* doit respecter une *distance séparatrice* minimale prescrite selon le tableau ci-après.

Tableau 13.21 *Distance séparatrice* minimale pour une *installation d'élevage* localisée dans l'*axe des vents dominants d'été* d'une affectation résidentielle ou commerciale

Nature du projet	Élevage de <i>suidés</i> (engraissement)			Élevage de <i>suidés</i> (maternité)			Élevage de <i>gallinacés</i> , d' <i>anatidés</i> ou de dindes (dans un bâtiment)		
	Limite maximale d' <i>unités animales</i> permises	Nombre total d' <i>unités animales</i>	Distance minimale de toute affectation résidentielle ou commerciale (m)	Limite maximale d' <i>unités animales</i> permises	Nombre total d' <i>unités animales</i>	Distance minimale de toute affectation résidentielle ou commerciale (m)	Limite maximale d' <i>unités animales</i> permises	Nombre total d' <i>unités animales</i>	Distance minimale de toute affectation résidentielle ou commerciale (m)
Nouvelle installation d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 601 et +	900 1 125 1 350 2,25/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 375 et +	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 480 et +	450 675 900 1 125 3/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	450 675 900 1 125
Augmentation du nombre d' <i>unités animales</i>	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125

RÈGLEMENT R-2009-114

13.22 L'épandage des déjections animales

L'épandage des déjections animales doit être fait en tenant compte des *distances séparatrices* minimales prévues au tableau ci-dessous.

Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport à une *maison d'habitation* dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012 et qui est située à l'intérieur d'une *zone* dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG)

Tableau 13.22 Distance séparatrice minimale applicable pour l'épandage des déjections animales

Type	Mode d'épandage		Distance séparatrice minimale de toute <i>maison d'habitation</i> visée par le présent article	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

¹ : Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160

13.23 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Lorsque l'accroissement des activités d'une unité d'*élevage dérogatoire* nécessite l'agrandissement de la *construction* où elles sont exercées, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'*élevage* a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° L'agrandissement doit être fait sur le *terrain* sur lequel se trouve la *construction* ou sur un *terrain* adjacent dont le propriétaire est le même que celui de la *construction* dont l'agrandissement est projeté.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.24 Agrandissement ou construction d'un lieu d'entreposage des déjections animales

Un lieu d'entreposage des déjections animales, servant à une unité d'élevage *dérogatoire*, peut être agrandi ou construit si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° L'agrandissement ou la *construction* doit être fait à moins de 150 mètres de la prochaine *installation d'élevage* ou du prochain *ouvrage* d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° L'agrandissement ou la *construction* est exécuté sur le *terrain* sur lequel se trouve l'unité d'élevage ou sur un *terrain* adjacent dont le propriétaire est le même que celui de l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, la condition suivante s'ajoute aux trois précédentes :

Le lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage située dans une *zone* dont l'affectation est résidentielle (code HBF, HMD, HFD ou HMM), commerciale (code MTF, CMC) ou récréative (RCT) doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.25 Augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage dérogatoire

L'augmentation du nombre d'*unités animales* d'une unité d'élevage *dérogatoire* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° Toute *installation d'élevage* ou tout *ouvrage* d'entreposage des déjections animales qui servira à l'augmentation du nombre d'*unités animales* est à moins de 150 mètres de la prochaine *installation d'élevage* ou du prochain *ouvrage* d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° Le nombre d'*unités animales* de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, est augmenté d'au plus 75 ;
- 4° Le nombre total d'*unités animales* qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225 ;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'*unités animales* avant l'augmentation ;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou par la méthode d'aspersion basse ;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une aire d'affectation résidentielle (code HBF, HMD, HFD ou HMM), commerciale (code MTF, CMC) ou récréative (RCT), ou à moins de 550 mètres d'une telle aire d'affectation, doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.26 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° Toute installation d'élevage ou tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui servira au remplacement du type d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, est augmenté d'au plus 75 ;
- 4° Le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225 ;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'unités animales avant le remplacement.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une aire d'affectation résidentielle (code HBF, HMD, HFD ou HMM), commerciale (code MTF, CMC) ou récréative (RCT), ou à moins de 550 mètres d'une telle aire d'affectation, doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.27 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un *usage dérogatoire* a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions issues de la présente section, il est prohibé de reprendre l'*usage dérogatoire* antérieur.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.28 Droit à la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire en cas de sinistre

Une construction *dérogatoire*, ou dont l'*usage* est *dérogatoire*, qui est détruite par un sinistre fortuit (incendie, tremblement de terre et autre) peut être reconstruite dans un délai de 24 mois après celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1° Un rapport des autorités compétentes stipule que le sinistre n'est pas intentionnel ;
- 2° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'*unités animales* qu'abritait la *construction* avant le sinistre.
- 3° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le niveau de dérogation par rapport aux distances prescrites.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.29 Dispositions régissant la localisation des éoliennes commerciales

Les *éoliennes commerciales* sont prohibées sur la partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent et l'emprise du circuit 2388 de la ligne de transport d'énergie 230 kV d'Hydro-Québec, tel que plus amplement montré sur le plan numéro 9092-2009-F intitulé « Zone d'exclusion pour l'implantation d'éoliennes » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.30 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales et de mâts de mesure de vent à proximité des routes

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1000 mètres située de part et d'autre de l'emprise de la Route 298.

Pour les routes non visées aux alinéas précédents, l'implantation d'éoliennes et de mâts de mesure de vent est prohibée à l'intérieur d'une bande horizontale équivalente à une fois et demie leur hauteur, située de part et d'autre de l'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale. La hauteur d'une éolienne est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la limite d'une emprise de route et cette limite d'emprise de route. Dans le cas d'un mât de mesure de vent, le calcul s'effectue à partir de la surface extérieure du mât.

Les interdictions prescrites au premier alinéa sont levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise des routes visées.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.31 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 700 mètres d'une habitation.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 700 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction du bâtiment d'habitation et les murs extérieurs de ce bâtiment, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.32 Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes commerciales

L'implantation d'une *éolienne commerciale* n'est autorisée que sur un *lot* dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne peut être implantée en partie sur un *terrain* voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.33 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Un avis écrit émis par NAV CANADA en matière de navigation aérienne doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la navigation aérienne à l'emplacement visé.

Un avis écrit émis par Industrie CANADA en matière de transmission des ondes des tours de télécommunication doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la propagation des ondes des tours de télécommunication à l'emplacement visé.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160

13.34 Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes commerciales

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, devront être de couleur blanche ou grise claire et la tour devra être de forme longiligne, tubulaire ou triangulaire.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.35 Dispositions régissant les accès aux éoliennes commerciales

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, les espaces excédant les surfaces de roulement et les fossés de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise d'une voie d'accès doit être réduite à 7,5 mètres ou moins en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160

13.36 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes commerciales

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterrain. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un *lac*, un *cours d'eau*, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'*emprise* d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.37 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales

Une *clôture* ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une *clôture* décrite au précédant alinéa, un assemblage constitué d'une *clôture* et d'une *haie* peut être réalisé. Cette *haie* doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des *arbres* est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VIII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.38 Dispositions régissant la localisation des éoliennes domestiques

Les *éoliennes domestiques* sont prohibées sur la partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce, entre la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent et l'emprise du circuit 2388 de la ligne de transport d'énergie 230 kV d'Hydro-Québec, tel que plus amplement montré sur le plan numéro 9092-2009-F intitulé « Zone d'exclusion pour l'implantation d'éoliennes » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour la partie du territoire où les éoliennes domestiques sont autorisées, elles ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'une *cour avant* ou sur une partie de *bâtiment* (*mur* ou *toiture*) donnant sur une *cour avant*.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.39 Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes domestiques

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit respecter une *distance séparatrice* minimale d'une *habitation* correspondant à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice $Leq_{(24h)}$. Cette étude d'un professionnel dans le domaine doit attester qu'à son emplacement, elle ne dépassera pas le nombre de décibel exigés.

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit également respecter une *distance séparatrice* minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à tout *bâtiment*, à moins qu'elle soit située sur un *bâtiment*.

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit également respecter une *marge de recul* minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à toute *ligne de terrain*.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.40 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques

Aucune *éolienne domestique* ne doit avoir une hauteur (incluant les pales en rotation) supérieure à 15 mètres à partir du niveau du sol ou de 2 mètres à partir de sa base si celle-ci est localisée sur un *bâtiment*.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.41 Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes domestiques

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, devront être de couleur blanche ou grise claire et la tour devra être de forme longiligne, tubulaire ou triangulaire.

RÈGLEMENT R-2009-114

13.42 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes domestiques

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant une éolienne doit être souterrain. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un *lac*, un *cours d'eau*, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'*emprise* d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

RÈGLEMENT R-2009-114